

don à une Compagnie composée du nombre de cent personnes, par traité de l'année 1628. Mais au lieu d'apprendre que ce pays étoit peuplé, comme il devoit, vu le longtems qu'il y a que nos sujets sont en possession, Nous aurions appris avec regret que non seulement le nombre des habitants étoit fort petit, mais même qu'ils étoient tous les jours en danger d'en être chassés par les Iroquois, à quoi étant nécessaire de pourvoir, et considérant que la dite Compagnie de cent hommes étoit presque annéantie par l'abandonnement volontaire du plus grand nombre des intéressés en icelle, et que le peu qui restoit de ce nombre n'étoit pas assez puissant pour soutenir ce pays et pour y envoyer les forces et les hommes nécessaires, tant pour l'habiter que pour le défendre, nous aurions pris la résolution de le retirer des mains des intéressés de la dite Compagnie, lorsque par délibération prise en leur Bureau, auroient résolu de nommer les principaux d'entr'eux pour passer la cession et démission à notre profit, laquelle auroit été faite par acte du 24^e jour de Février dernier, lesquels actes sont ci-attachés, sous le contre scelle de notre Chancellerie. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, Nous avons dit, déclaré, et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que tous les droits de propriété, Justice, Seigneurie, de pourvoir aux offices du Gouvernement, et Lieutenants Généraux des dits pays et places, même de nous nommer des Officiers pour rendre la justice Souveraine, et autres généralement quelconque accordés par notre très honoré Seigneur et Père, de glorieuse mémoire, en conséquence du traité du 29 Avril 1628, soient et demeurent réunis à notre Couronne pour être dorénavant exercés en notre nom par les Officiers que nous nommerons à cet effet, si donnons et mandons à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en tout. Donné à Paris, au mois de Mars l'an de grace 1663, et de notre Règne le vingtième.

(Signé)

LOUIS.

Par le Roi De Romerie. Et à côté est écrit *visa Seguer*, pour servir aux lettres de réunion de droit de propriété de la Nouvelle France à la Couronne, et scellé du Grand Sceau de cire verte.

Collationnée aux originaux tant en parchemin qu'en papier, ce fait rendu par les Notaires Souffignés, ce jourd'hui, vingt neuvième jour d'Avril, mil six cent soixante trois. Signé *Le Bauf et Jouin*.

MEZY.

FRANCOIS Evêque de Petrée.

Edit de Création du Conseil Supérieur de Quebec.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, SALUT. La propriété du Pays de la Nouvelle France, qui appar-

Edit de Créa-
tion du Conseil
Souverain. Avril,
1663.
Inf. Conf. Sup.
Fol. 1. R^o.